



Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé  
Section “sécurité sociale”

CSSS/14/100

**AVIS N° 14/25 DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2014 RELATIF À LA COMMUNICATION DE DONNÉES ANONYMES AU SERVICE PUBLIC DE PROGRAMMATION INTÉGRATION SOCIALE, LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ, ECONOMIE SOCIALE ET POLITIQUE DES GRANDES VILLES POUR LE SUIVI DES PERSONNES QUI ONT BÉNÉFICIÉ D'UN TRAJET D'ACTIVATION AUPRÈS D'UN CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 5, § 1;

Vu la demande du Service public de Programmation Intégration Sociale, Lutte contre la Pauvreté, Économie Sociale et Politique des Grandes Villes du 11 juin 2014;

Vu le rapport de la Section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 12 juin 2014;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET**

1. Le Service public de programmation Intégration sociale, Lutte contre la pauvreté, Économie sociale et Politique des grandes villes souhaite, à l'aide de données anonymes du réseau de la sécurité sociale, procéder au suivi des personnes qui ont bénéficié d'un trajet d'activation auprès d'un centre public d'action sociale en application de l'article 60, § 7, ou de l'article 61 de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale. Il souhaite plus précisément examiner la situation des groupes suivants : d'une part, le groupe de personnes ayant terminé un trajet d'activation en 2005, 2006 ou 2007 et, d'autre part, le groupe de personnes ayant terminé un trajet d'activation en 2008, 2009 ou 2010. De nouveaux groupes seraient ensuite également chaque fois analysés (2011-2013, 2014-2016, ...).

2. La situation socio-économique des intéressés est demandée: travailleur salarié, demandeur d'emploi, inactif sans revenu d'intégration ou aide financière, bénéficiaire d'un revenu d'intégration ou d'une aide financière et personne à statut indéterminé.
3. Les tableaux suivants seraient mis à la disposition : d'une part, un tableau avec le nombre d'intéressés, répartis en fonction de la commune du centre public d'action sociale et de la position socio-économique après l'activation et, d'autre part, un tableau avec le nombre d'intéressés, répartis en fonction de la commune du centre public d'action sociale, complété pour chaque centre public d'action sociale avec le nombre de personnes du groupe considéré et le nombre de personnes du groupe considéré qui, au cours des quatre trimestres suivant l'activation, avaient deux, trois ou quatre positions socio-économiques.
4. Les données anonymes seraient utilisées par le Service public de programmation Intégration sociale, Lutte contre la pauvreté, Economie sociale et Politique des grandes villes et seraient également transmises aux centres publics d'action sociale.

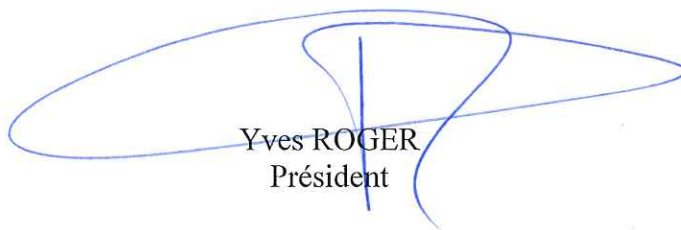
## **B. EXAMEN**

5. En vertu de l'article 5, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.
6. Dans la mesure où la communication porte sur des données anonymes, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé doit en principe fournir un avis au préalable.
7. La communication a pour objectif le suivi des personnes qui ont bénéficié d'un trajet d'activation auprès d'un centre public d'action sociale, ce qui semble utile à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.
8. Lors du traitement des données anonymes, le Service public de programmation Intégration sociale, Lutte contre la pauvreté, Economie sociale et Politique des grandes villes est tenu de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

**le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

rend un avis positif pour la communication des données anonymes précitées au Service public de programmation Intégration sociale, Lutte contre la pauvreté, Economie sociale et Politique des grandes villes en vue du suivi des personnes qui ont bénéficié d'un trajet d'activation auprès d'un centre public d'action sociale.



Yves ROGER  
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).

